



ARRETE 0536/21/MFB/DIRCAB

INSTITUANT UNE REUNION DE CABINET AU SEIN DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi Organique n° 18.013 du 13 Juillet 2018, relatives aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°21.144 du 11 Juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.356 du 2 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu les nécessités de Service

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Ministère des Finances et du Budget une **Réunion de Cabinet placée sous l'Autorité du Ministre chargé des Finances et du Budget.**

Article 2 : La **Réunion de Cabinet** est un organe de pilotage stratégique du Ministère des Finances et du Budget. A ce titre, Il est une instance d'informations, d'évaluations des résultats et de prise de décisions relatives à l'accomplissement des missions du Ministère des Finances et du Budget.

Article 3 : La **Réunion de Cabinet** comprend :

- Une Présidence ;
- Un Secrétariat technique ;
- Des membres.

Article 4 : La Présidence est assurée par le Ministre chargé des Finances et du Budget. Il est assisté par son Directeur de Cabinet.

En cas d'indisponibilité du Ministre des Finances et du Budget, la réunion se tient sous la Présidence du Directeur de Cabinet.

Article 5 : Le Secrétariat est tenu par le Directeur des Ressources. Il est assisté, dans ses tâches, de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 6 : Sont membres de la **Réunion de Cabinet** :

- Le Directeur de Cabinet ;
- L'Inspecteur Général des Finances ;
- Coordonnateur de la Cellule chargée du Suivi des Réformes Economiques et Financières ;
- Coordonnateur d'Appui à la Gestion des Investissements et des Réformes ;
- Les Chargés de Missions du Ministre ;
- Les Directeurs Généraux du Ministère ;
- Les Directeurs rattachés au Cabinet du Ministre ;
- Agent Judiciaire du Trésor ;
- Le Service Communication.

Article 7 : Peuvent assister à la **Réunion de Cabinet**, les personnes qui y sont expressément invitées par le Ministre en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour.

Article 8 : La **Réunion de Cabinet** se réunit en session ordinaire les Lundis.

En cas de besoin, une **Réunion de Cabinet** extraordinaire peut être convoqué par le Ministre.

Article 9 : Les membres sont tenus d'assister aux réunions de Cabinet. Toutefois, en cas d'indisponibilité, le membre empêché doit prendre les dispositions suivantes :

- Requérir l'autorisation préalable du Ministre ;
- Se faire représenter par l'un de ses collaborateurs ayant au moins rang de Directeur d'administration centrale ou de Chef de Service rattaché ;
- Instruire son représentant des dossiers en rapport avec l'ordre du jour.

Article 10 : La **Réunion de Cabinet** se réunit autour d'un ordre du jour qui peut être thématique lorsqu'il porte sur un ou des sujets spécifiques.

Article 11 : Les inscriptions de points à l'ordre du jour doivent être communiquées au Directeur de Cabinet au moins 72 heures avant la tenue de la **Réunion de Cabinet**, sauf dérogation du Ministre.